

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1518822/4-1

**SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres**

**M. Rohmer
Rapporteur**

**Mme Baratin
Rapporteur public**

**Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017**

**41-01-01
41-02-03
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 novembre 2015 et le 10 juin 2016, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris, représentées par Me Cassin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1034) sur le site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, sur la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, sur la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et sur la rénovation du pavillon d'octroi, ensemble la décision du 14 septembre 2015 par laquelle la maire de Paris a rejeté leur recours gracieux formé le 7 août 2015 contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 5 000 euros au profit des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; aucun élément ne permet de s'assurer qu'une nouvelle extension du stade Roland-Garros, à court, moyen ou long terme, n'aura pas lieu dans le Jardin des serres d'Auteuil ; l'étude d'impact n'apporte aucune analyse approfondie des flux de circulation des spectateurs dans l'enceinte du stade, ni des impacts du projet sur les transports collectifs et le stationnement ; elle ne mentionne pas davantage les incidences du projet lors des sessions nocturnes, concernant les nuisances sonores ;
- le rapport d'enquête publique sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, rendu le 4 novembre 2014, est insuffisant ;
- les dispositions de l'article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme ont été méconnues, en l'absence, dans le dossier de demande de permis de construire, d'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique et d'attestation relative à la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ;
- la composition du dossier de permis de construire est irrégulière, en l'absence de demande d'agrément au titre de la construction de bureaux prévue à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme, et en raison d'une incohérence dans les plans du court Philippe Chatrier figurant dans le dossier de demande ;
- l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 méconnaît les dispositions de l'article L. 631-31 du code du patrimoine, dès lors que l'architecte des Bâtiments de France n'a, à aucun moment, examiné les atteintes portées par le projet aux différents immeubles inscrits au titre des monuments historiques ; qu'en outre, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2013 est irrégulier, dès lors que le ministre ne pouvait déléguer sa compétence à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sans méconnaître les dispositions de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ; qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié des formalités de publicité de la délégation de compétence consentie le 14 novembre 2013 par le ministre de l'environnement au Conseil général de l'environnement et du développement durable pour émettre cet avis ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale ; à titre principal, le ministre était incompétent pour autoriser ces travaux, lesquels nécessitaient au préalable un déclassement du site, prononcé par décret en Conseil d'Etat ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement ; à titre subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en raison de l'incompétence de son signataire ; à titre très subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en l'absence de l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui avait été demandé par le ministre alors même que cet avis n'était pas obligatoire ; enfin, l'autorisation ministérielle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852, dès lors qu'il est contraire à la destination générale du Bois de Boulogne, affecté à la promenade publique ;
- les dispositions du règlement applicable à la zone UV (zone urbaine verte) du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont méconnues ; le projet méconnaît l'article UV 1 du règlement du plan local d'urbanisme, lequel interdit les constructions ou installations qui, par leur nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site compte tenu des caractéristiques du projet ; les articles UV 2.1 et UV 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme sont également méconnus, le projet litigieux autorisant la construction d'installations non conformes au caractère de la zone ; l'article UV 10 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu, la hauteur de la construction ayant été

calculée à partir d'une cote de référence erronée ; l'article UV 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme est également méconnu.

Par des mémoires, enregistrés le 29 février 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle les associations requérantes ne pourront plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de leurs conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- le moyen soulevé par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tiré de l'irrégularité de la procédure de concertation, est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- les moyens soulevés par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tirés de l'irrégularité de la concertation sur le projet de modernisation des installations du tournoi de Roland-Garros, du défaut de motivation du permis de construire et de l'irrégularité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, sont inopérants ; en outre, elle oppose l'exception de chose jugée au moyen tiré de l'illégalité de la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

- l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Perrineau, pour l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, de Me Froger, pour la ville de Paris, et de Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisage de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris après autorisation donnée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire sur le site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, sur la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, sur la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et sur la rénovation du pavillon d'octroi ; que par un autre arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire portant sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil et autorisant la construction d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi que la démolition de serres techniques ; que, par la requête susvisée, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la restructuration des équipements du site historique de Roland-Garros ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être*

détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014 au Journal officiel de la République française, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, cette délégation de compétence ne peut être regardée comme ayant été révoquée par la ministre de la l'écologie, du développement durable et de l'énergie du seul fait de la prise de position de celle-ci le 4 juin 2015, par voie de presse, contre le projet en cause, dès lors que les formalités prévues à l'article 4 du décret du 27 juillet 2005 pour mettre fin à une telle délégation n'ont pas été mises en œuvre ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 341-13 du code de l'environnement : « *Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le ministre n'était pas tenu, en l'espèce, de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ; que si une irrégularité commise dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration est de nature à vicier la validité de la décision intervenue à son terme, la lettre en date du 29 octobre 2013 adressée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aux termes de laquelle le ministre se borne à faire part de son intention de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, ne peut être regardée comme constituant une telle saisine ; qu'ainsi, l'absence de saisine de cette commission ne constitue pas un vice dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure entachant

la décision prise le 5 juin 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil et le stade Roland-Garros sont compris dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que le permis de construire contesté prévoit, sur le site historique de Roland-Garros, la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et la rénovation du pavillon d'octroi ; que ces aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'eu égard à la nature et au caractère des constructions et restructurations autorisées par le permis de construire contesté, qui portent sur une parcelle densément construite, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, d'un parvis en herbe au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les travaux nécessaires à la restructuration de la partie historique des installations de Roland-Garros aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait commis une erreur d'appréciation en autorisant, au titre des sites classés, les travaux en cause, n'est pas fondé et doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 6 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision du 5 juin 2015 prise par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au titre des sites classés est irrégulière ;

Sur la régularité de la concertation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « *Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : (...) Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (...)* » ;

9. Considérant qu'il est constant que le projet de modernisation et d'extension des installations du stade de Roland-Garros, ayant abouti aux permis de construire du 9 juin 2015 mentionnés au point 1, n'était pas soumis au processus de concertation prévu à l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, par décision adoptée lors de sa séance du 6 juillet 2011, la Commission nationale du débat public, saisie par la Fédération française de tennis, d'une part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du stade de Roland-Garros, d'autre part, a recommandé à ladite fédération, en application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera, et qui portera, notamment, sur l'adéquation des transports publics, la relocalisation des serres supprimées et des collections végétales qu'elles abritent, ainsi que sur les modalités d'information jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier ; que cette concertation s'est déroulée du 8 octobre au 23 novembre 2011, puis du 17 au 24 janvier 2012 ; que par décision du 1^{er} février 2012, la Commission nationale du débat public a donné acte au compte rendu de cette concertation qui a été joint, avec toutes les pièces de cette procédure, au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ; que postérieurement à la fin de cette concertation menée dans le cadre de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, et sur demande, notamment du conseil de Paris exprimée dans sa délibération des 9 et 10 juillet 2011, un comité de suivi comprenant des associations agréées, la Fédération française de tennis, la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt a été mis en place ;

10. Considérant que les associations requérantes font valoir que la concertation mentionnée au point 9 est irrégulière, puisque le public a été consulté alors que le projet avait déjà été arrêté dans sa nature et ses options essentielles, notamment par la convention d'occupation du domaine public signée entre la Fédération française de tennis et la ville de Paris, approuvée par la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette concertation menée sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'environnement a permis de faire évoluer le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, concernant notamment l'ouverture au public de l'enceinte sportive, la limitation des hauteurs dans l'emprise du court Suzanne Lenglen, la couverture de la place des Mousquetaires, ou encore la durée d'occupation privative de l'avenue Gordon Bennett ; qu'au demeurant, la ville de Paris conservait la faculté de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la Fédération française de tennis en 2011 ; que cette convention a d'ailleurs été remplacée par une nouvelle convention signée le 6 mai 2013, à la suite de l'annulation de la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 par un jugement du Tribunal administratif de Paris du

28 février 2013 ; qu'il suit de là que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la concertation menée sur le projet en litige est irrégulière ;

Sur la régularité de l'étude d'impact portant sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : (...) / 2° Une description du projet, y compris en particulier : / - une description de la localisation du projet ; / - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; / - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; / - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement (...)* » ;

12. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement citées au point 11 n'impliquaient pas que soient présentées dans l'étude d'impact sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros d'hypothétiques extensions futures, au-delà de ce que le projet examiné prévoyait ; qu'en tout état de cause, la question de la nécessité d'agrandir les installations du tournoi au-delà de ce que le projet examiné prévoit a été abordée dans l'étude d'impact, à partir du constat qu'en l'absence d'évolution prévisible du nombre de joueurs et de matchs, la capacité d'accueil des installations, après mise en œuvre du programme faisant l'objet du permis de construire en litige, sera suffisante ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que la question du flux des spectateurs sur la parcelle A, correspondant au triangle historique du tournoi de Roland-Garros, a été examinée avec suffisamment de précision dans l'étude d'impact, laquelle comprend, notamment, une analyse des flux par porte d'entrée et de leur évolution prévisible après travaux, ainsi qu'une présentation de la réorganisation des espaces à l'intérieur du stade permettant d'apprécier les flux piétonniers dans l'enceinte du stade ; qu'au demeurant, ces éléments sont également analysés dans l'enquête publique dont le rapport a été rendu le 4 novembre 2014, ainsi que dans la note de présentation générale du projet fournie par la Fédération française de tennis dans son dossier de permis de construire, de sorte que la ville de Paris disposait des éléments pour apprécier les conséquences du projet sur la circulation des spectateurs dans l'enceinte de Roland-Garros ; que,

par ailleurs, les éventuelles insuffisances de l'étude d'impact concernant le projet de rénovation de la parcelle B des installations de Roland-Garros sont sans incidence sur la légalité du permis portant sur la parcelle A ; qu'en tout état de cause, la question du flux des spectateurs sur la parcelle B a été examinée dans l'étude d'impact, tant pour ce que concerne le cheminement depuis l'entrée unique de cette parcelle jusqu'au court des Serres que pour ce qui concerne l'utilisation du « jardin japonais » par les spectateurs de ce court ;

14. Considérant, en troisième lieu, que l'étude d'impact comporte des éléments d'analyse relatifs aux conséquences du projet examiné sur l'utilisation des transports collectifs par les spectateurs du tournoi de Roland-Garros, avant et après les travaux envisagés, et examine des solutions pour absorber l'augmentation du flux provoquée par l'augmentation du nombre de places assises dans les courts ; que, de même, l'étude d'impact expose les conséquences de cette augmentation du nombre de spectateurs sur les places de stationnement, évoquant, notamment, l'utilisation du parc de stationnement du stade Jean Bouin ;

15. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les études mentionnées dans l'étude d'impact relatives aux nuisances sonores provoquées par l'utilisation des courts nouvellement créés, notamment le court des Serres, permettent d'apprécier ces nuisances après 22 heures ; qu'en effet, le pétitionnaire a indiqué dans le dossier de permis de construire que le court des Serres ne sera pas utilisé après cette heure ; que si le court Philippe Chatrier pourra, exceptionnellement, accueillir des matchs se prolongeant après 22h30, les études concernant cette enceinte analysent les nuisances sonores induites jusqu'à minuit ; qu'enfin, les effets sonores d'événements organisés de manière très exceptionnelle dans l'enceinte de Roland-Garros, tel le concert lors de la Fête du Tennis, n'avaient pas à être décrits dans l'étude d'impact ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 12 à 15 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact n'a pas respecté les exigences posées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

Sur la régularité de l'enquête publique :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'enquête publique portant sur les travaux de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros : « I. - *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique (...)* » ; que l'article L. 123-15 du même code dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête*

transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. » ;

18. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ressort du rapport d'enquête publique établi le 4 novembre 2014 que le commissaire-enquêteur ne s'est pas borné à reproduire les analyses du pétitionnaire et de la ville de Paris ni à les avaliser sans formuler d'avis critique ; qu'ainsi, il ressort de ce rapport que les différentes contre-propositions au projet porté par la Fédération française de tennis, formulées par le public, ont été analysées de façon circonstanciée ; qu'au-delà d'une synthèse de son analyse intitulée « conclusions motivées », le commissaire-enquêteur expose sur plus de vingt pages son appréciation personnelle des avantages et des inconvénients du projet, ainsi que du projet alternatif de couverture de l'A13 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

Sur l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-30-1 du même code : « (...) *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-31 dudit code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-32 de ce même code, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 425-1 dudit code : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (...)* » ;

20. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes font valoir que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2013 ne mentionne pas trois des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, la maison cubiste d'Alfred Lombard, la maison Mietchaninoff et l'atelier Lipchitz, pourtant compris dans le périmètre de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et en situation de co-visibilité avec le court Philippe Chatrier ; que, toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'architecte des Bâtiments de France de mentionner dans son avis l'ensemble des sites ou monuments concernés par le projet pour lequel il a été consulté ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que les trois immeubles précités, dont l'existence était mentionnée dans le dossier de demande de permis de construire, notamment dans l'étude d'impact, n'auraient pas été prises en compte par l'architecte des Bâtiments de France ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

21. Considérant, en second lieu, que le projet relatif au court Philippe Chatrier n'est pas une construction nouvelle, mais un projet de rénovation d'une construction existante ; que ce projet a déjà fait l'objet d'une attention particulière afin d'obtenir une bonne intégration dans le site et de minimiser l'impact de son nouveau volume, malgré l'élévation de sa hauteur de 19 mètres à 31 mètres ; qu'eu égard à ces éléments et à l'objet du contrôle de l'architecte des Bâtiments de France sur le fondement des dispositions du code du patrimoine citées au point 19, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2013 serait entaché d'une erreur d'appréciation ;

Sur l'avis de l'autorité environnementale du 11 décembre 2013 :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...)* » ; que l'article R. 122-6 du même code dispose que : « *I. - Sous réserve des dispositions du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement : 1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ; 2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum (...)* III. - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) » ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions du 2° du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé, sur proposition du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorité compétente en application du III de l'article R. 122-6 du même code, de se saisir de l'examen du projet de modernisation du stade de Roland-Garros et de déléguer sa compétence à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

24. Considérant, en premier lieu, que si, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Seaport et autres* n°C-474-10 du 20 octobre 2011, interprétant l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, une autorité chargée d'élaborer un plan ou un programme sur l'environnement ne peut, en principe, être la même que celle chargée d'évaluer ce plan ou ce schéma, le contrôle porté par l'autorité environnementale sur le fondement des dispositions citées au point 22 ne porte pas sur un plan ou un programme élaboré par l'Etat, mais sur une étude d'impact relative à un projet présenté par la Fédération française de tennis, personne privée ; que dans cette configuration, régie par l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, rien s'opposait à ce qu'une administration d'Etat soit chargée d'évaluer l'étude de l'impact du projet en cause sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs des directives 2001/42/CE et 2011/92/UE doit être écarté ;

25. Considérant, en second lieu, que si la décision de délégation est matérialisée par le courrier du 14 novembre 2013 adressé par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, il est constant qu'elle n'a pas été publiée, alors que cette formalité constituait une condition de son opposabilité ; que, toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de publication de la délégation du ministre chargé de l'environnement à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable aurait exercé une influence sur le sens de l'avis pris par cette instance le 11 décembre 2013 et sur l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué, ou aurait privé les associations requérantes d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit être écarté ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 délivrant le permis de construire à la Fédération française de tennis :

Sur la méconnaissance du i) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme :

26. Considérant qu'aux termes de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code (...)* » ; que, d'une part, le IV de l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation excepte de son application les bâtiments et parties de

bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12° C ; que, d'autre part, l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux pris pour l'application dudit article R. 111-20 exclut les « *bâtiments ou parties de bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel* » ainsi que les « *bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières* » ;

27. Considérant que si les associations requérantes font valoir que le dossier de demande du permis de construire en litige ne comporte l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique citée au point 26 que pour une partie des locaux dont la création est prévue dans le cadre du permis de construire attaqué, la Fédération française de tennis a produit dans le cadre de sa demande un document intitulé « Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique – Notice de faisabilité relative à l'approvisionnement en énergie » ; que cette étude indique que seuls sont soumis à la réglementation thermique 2012 les locaux utilisés toute l'année, qui représentent une surface de 8 205 m², soit 18 % des locaux situés sur la parcelle A ; qu'en outre, un formulaire d'attestation relatif au respect de la réglementation thermique 2012 a été fourni pour le bâtiment organisation, le bâtiment accueil, le bâtiment du court Philippe Chatrier, le bâtiment Boutique et le pavillon fédéral ; qu'il est mentionné dans le « Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique – Notice de faisabilité relative à l'approvisionnement en énergie » qu'aucune autre partie des bâtiments de la parcelle A ne sera chauffée à une température excédant 12° C, seul un système de maintien des locaux « hors gel » étant prévu, dès lors que les locaux seront utilisés très majoritairement au mois de mai, et exceptionnellement d'avril à octobre ;

28. Considérant qu'un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire ; que la circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis de construire, de nature à affecter la légalité de celui-ci ; qu'en l'espèce, la circonstance que certains des locaux situés sur la parcelle A seraient susceptibles de ne pas être utilisés conformément aux déclarations du pétitionnaire exposées dans sa demande de permis de construire est sans incidence sur la légalité du permis de construire en litige accordé le 9 juin 2015, en l'absence de toute fraude établie ou même alléguée ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 27 et 28 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le dossier de demande de permis de construire était irrégulièrement composé, faute de contenir l'attestation mentionnée au i) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;

Sur la composition irrégulière du dossier de permis de construire au regard de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme :

30. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance de l'arrêté attaqué : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 510-1 dudit code : « *La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux*

ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative (...) III. - Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1er janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 510-1 du même code : « Dans la région d'Ile-de-France, sont soumis à agrément, sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 510-4 et R. 510-6, toute opération entreprise par toute personne physique ou morale de droit privé, ou de droit public lorsque le champ d'action de la personne morale relève en majeure partie du secteur concurrentiel, tendant à la construction, la reconstruction, la réhabilitation ou l'extension de tous locaux ou installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement. / Les opérations mentionnées au premier alinéa sont soumises à agrément quelle que soit l'affectation des locaux existants et indépendamment de la qualité de leur propriétaire et quelles que soient les conditions juridiques de l'utilisation. Les transferts à titre gratuit sont exclus du champ d'application du présent titre.» ;

31. Considérant que ces dispositions ne soumettent à la procédure d'agrément que les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public lorsque le champ d'action de celles-ci relève en majeure partie du secteur concurrentiel ; que tel n'est pas le cas de la Fédération française de tennis, fédération sportive agréée par arrêté ministériel sur le fondement de l'article L. 131-1 du code du sport, dont la mission principale consiste, dans ce cadre, à assurer les missions de service public définies à l'article L. 131-15 du code du sport, parmi lesquelles celle d'organiser, à titre exclusif, les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions citées au point 30 doit être écarté comme inopérant ;

Sur l'incohérence des plans du court Philippe Chatrier produits au dossier de demande de permis de construire :

32. Considérant que si les associations requérantes font valoir que des locaux situés au sous-sol 1 mentionnés dans la notice de sécurité (PC 40) du court Philippe Chatrier ne seraient pas indiqués dans les autres plans, le défendeur fait valoir, sans être utilement contredit, que ces représentations correspondent non à des pièces mais à de gaines de ventilation ; qu'en tout état de cause, cette divergence n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur la légalité du permis de construire attaqué ;

Sur la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 :

33. Considérant que si l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 dispose que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la Ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, il ressort des pièces du dossier que le terrain concerné par le projet litigieux n'est pas inclus dans les espaces boisés classés du Bois de Boulogne et que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué ne portent pas atteinte à la destination générale des terrains du Bois de Boulogne concédés à la Ville de Paris par l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 1 du PLU de Paris :

34. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « *Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes (...) c) les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site (...)* » ;

35. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet contesté prévoit, sur le site historique de Roland-Garros, la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et la rénovation du pavillon d'octroi ; que ces aménagements portent sur une parcelle densément construite, et aboutiront à une réduction de la surface construite sur l'emprise du « triangle historique » ; que la seule élévation de la hauteur du court Philippe Chatrier, lequel présente déjà une architecture contemporaine, si elle conduira à rendre cette installation plus visible depuis l'extérieur de la concession attribuée à la Fédération française de tennis, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; qu'eu égard à ces éléments, la maire de Paris a pu légalement estimer que les constructions et aménagements projetés, qui prendront place sur un terrain déjà dédié à l'organisation du tournoi de Roland-Garros, étaient compatibles avec le paysage environnant et ne porteraient pas atteinte au caractère du site ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UV 1 du PLU de Paris doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 2 du PLU de Paris :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « (...) *Sont admis dans toute la zone : / (...) les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent (...)* » ; que l'article UV 2.3 du PLU, relatif aux dispositions particulières applicables au secteur Roland-Garros, dispose que : « *Dans l'îlot du centre sportif Georges Hébert sont admis en outre, au titre des occupations et utilisations du sol visées à l'article UV 2.1, les locaux nécessaires au fonctionnement des établissements sportifs, destinés à l'hébergement, la formation et la gestion.* » ;

37. Considérant que les installations et aménagements autorisés par le permis de construire attaqué dans le triangle historique du tournoi de Roland-Garros, y compris les locaux administratifs de la Fédération française de tennis chargée de l'organisation et de la promotion de ce tournoi, permettent l'exercice d'activités récréatives, sportives et culturelles, qui sont conformes au caractère de cette zone ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 10 du PLU de Paris et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

38. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « *Aucune construction, installation ou ouvrage nouveau ne peut dépasser : / les cotes*

fixées sur le terrain par le Plan général des hauteurs (hauteurs absolues mesurées à partir de la surface de nivellement de l'îlot*) (...) Dans le secteur Roland-Garros : / Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions de H.M.C. qui fixent une hauteur différente de celle qui résulte de l'application des règles générales. / La cote des H.M.C. indiquée sur les documents graphiques est exprimée par rapport au plan horizontal de cote ronde le plus bas de la surface de nivellement d'îlot compris dans l'emprise de la H.M.C. / La cote des H.M.C. se substitue à celle qu'indique le Plan général des hauteurs* (...) » ; que le règlement général du PLU de Paris dispose que : « La surface de nivellement d'un îlot est l'ensemble des plans horizontaux de cote ronde (exprimée en nombre entier de mètres d'après le Nivellement orthométrique*), formant gradins successifs avec les plans verticaux de 1 mètre de hauteur établis à partir et au-dessus des droites horizontales joignant les points de même cote pris au niveau du trottoir ou, à défaut de trottoir, au niveau du sol de la voie. S'il n'existe aucun point de cote ronde sur le périmètre de l'îlot, la surface de nivellement est le plan horizontal établi à la cote ronde immédiatement supérieure aux cotes de périmètre de l'îlot » ;*

39. Considérant que les associations requérantes contestent la cote de 40 mètres NVP retenue pour l'îlot sur lequel sera édifié le bâtiment Organisation, estimant que cette cote est en réalité de 37 mètres ; qu'elles font valoir en conséquence que, compte tenu de la limite de 18 mètres de la hauteur plafond autorisée à cet endroit à partir de la cote, la hauteur maximum de ce bâtiment devait être limitée à 55 mètres NVP, alors que la hauteur autorisée par le permis de construire attaqué est de 57,98 mètres NVP pour le pavillon C ; que, toutefois, il ressort des pièces topographiques produites au dossier de demande de permis de construire que les cotes altimétriques de l'îlot sur lequel sera construit le bâtiment Organisation, composé de six pavillons autour d'un patio, vont de 38 mètres NVP à 40 mètres NVP, et que la hauteur prévue de chacune des parties de ce bâtiment, notamment du pavillon C, tient compte de la cote du terrain sur lequel il est bâti afin de ne pas dépasser la hauteur de 18 mètres à partir de cette cote altimétrique ; que le moyen tiré de l'absence de respect des dispositions de l'article UV 10 du PLU de Paris manque donc en fait et doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris :

40. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris, qui reprend les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...) » ;

41. Considérant que les dispositions citées au point 40 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations

pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de ces dispositions ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions en cause et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

42. Considérant que le projet contesté prévoit, sur le site historique de Roland-Garros, la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et la rénovation du pavillon d'octroi ; que ces aménagements portent sur une parcelle densément construite, et aboutiront à une réduction de la surface construite sur l'emprise du « triangle historique » ; que la seule élévation de la hauteur du court Philippe Chatrier, lequel présente déjà une architecture contemporaine, si elle conduira à rendre cette installation plus visible depuis l'extérieur de la concession attribuée à la Fédération française de tennis, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'eu égard à ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme, ni davantage les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit donc être écarté ;

43. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres tendant à l'annulation du permis de construire attaqué, ensemble la décision rejetant leur recours gracieux contre cet arrêté, doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

44. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des associations requérantes les sommes réclamées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au Collectif Auteuil les Princes, à France nature environnement Ile-de-France, à l'association Vieilles maisons françaises, à l'association SOS Paris, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.